



RCS : NEVERS

Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00315

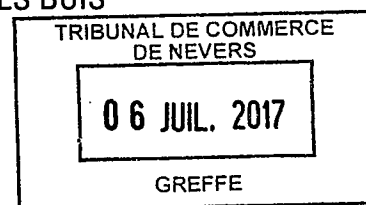
Numéro SIREN : 528 531 296

Nom ou dénomination : 2B PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2017 sous le numéro de dépôt 1070

2 B PATRIMOINE
SARL au capital de 2 000 euros
Siège social : 23 rue du Clair Vallon – 58160 SAUVIGNY LES BOIS

R.C.S. NEVERS 523 531 296



2017 A 1070.

~~PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE~~

Le 15 mai 2017 à 9 heures,

les associés de la SARL 2 B PATRIMOINE, société au capital de 2 000 euros dont le siège est à 58160 SAUVIGNY LES BOIS, 23 rue du Clair Vallon, immatriculée au R.C.S. de NEVERS sous le numéro 523 531 296 se sont réunis audit siège sur convocation de la gérance, conformément à l'article 15 des statuts.

L'assemblée est présidée par M. David BAUDOIN, agissant en qualité de gérant.

Tous les associés sont présents, savoir :

– M. David BAUDOIN, propriétaire de	195 parts,
– M. Jean-Marie BAUDOIN, propriétaire de	5 parts,

soit 2 associés détenant 200 parts sur les 200 parts composant le capital social.

Les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

Le président rappelle alors que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément cession de parts sociales et apport.

Est à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : le texte de la résolution.

Le Président déclare à l'assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.

Il ouvre les débats sur la question à l'ordre du jour.

Après échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, après avoir vérifié, avant chaque vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'intention de M. Jean-Marie BAUDOIN de céder ses 5 parts sociales à la société « PROTECT INVEST », l'intention de M. David BAUDOIN d'apporter 155 parts au profit de la société « PROTECT INVEST » et connaissance prise des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce et de l'article 9 des statuts de la société « 2 B PATRIMOINE », déclare agréer ce dernier comme nouvel associé.

Cette résolution est mise aux voix.

Voix pour : 200

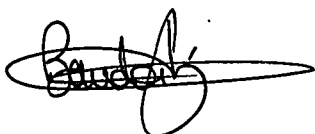

Voix contre : 0

Abstentions : 0

La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

M. David BAUDOIN	M. Jean-Marie BAUDOIN
	

2 B PATRIMOINE
SARL au capital de 2 000 euros
Siège social : 23 rue du Clair Vallon – 58160 SAUVIGNY LES BOIS

R.C.S. NEVERS 523 531 296

~~PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE~~

Le 2 juin 2017 à 14 heures,

les associés de la SARL 2 B PATRIMOINE, société au capital de 2 000 euros dont le siège est à 58160 SAUVIGNY LES BOIS, 23 rue du Clair Vallon, immatriculée au R.C.S. de NEVERS sous le numéro 523 531 296 se sont réunis audit siège sur convocation de la gérance, conformément à l'article 15 des statuts.

L'assemblée est présidée par M. David BAUDOIN, agissant en qualité de gérant.

Tous les associés sont présents, savoir :

– M. David BAUDOIN, propriétaire de	40 parts,
– « PROTECT INVEST », représentée par M. David BAUDOIN, propriétaire de	160 parts,

soit 2 associés détenant 200 parts sur les 200 parts composant le capital social.

Les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

Le président rappelle alors que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

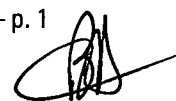
ORDRE DU JOUR

- Adjonction d'objet social.
- Mise à jour des statuts.

Est à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : le texte des résolutions.

Le Président déclare à l'assemblée qui lui en donne acte que les associés ont pu exercer au siège social le droit de communication qui leur est reconnu par les textes.

Il ouvre les débats sur les questions à l'ordre du jour.



Après échange de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, après avoir vérifié, avant chaque vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société afin de l'étendre aux activités de distribution, commercialisation, promotion de services et produits attachés à l'immobilier, au conseil en investissements et à l'activité de courtier/courtage d'assurance et au conseil en gestion de patrimoine et défiscalisation.

Cette résolution est mise aux voix.

Voix pour : 200

Voix contre : 0

Abstentions : 0

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et de l'apport réalisé par M. David BAUDOIN à la société « PROTECT INVEST » et suite à la cession de parts en date du 1^{er} juin 2017, l'assemblée générale décide :

- de modifier le premier alinéa de l'article 2 des statuts afin de le rédiger comme suit :

« Article 2 – Objet.

La société a pour objet la distribution, commercialisation, promotion de services et produits attachés à l'immobilier, au conseil en investissements et à l'activité de courtier/courtage d'assurance; le conseil en gestion de patrimoine et défiscalisation; le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. »

- d'ajouter un paragraphe II et III et de modifier l'article 7 comme suit :

« Article 7 – Capital social.

II. Suite de l'apport réalisé au profit de la société « PROTECT INVEST » par M. David BAUDOIN, la répartition des parts sociales est désormais la suivante :

- M. David BAUDOIN : 40 parts, n° 161 à 200.
- M. Jean-Marie BAUDOIN : 5 parts, n° 96 à 100.
- la S.A.R.L. « PROTECT INVEST » : 155 parts, n° 1 à 95 et 101 à 160.



III. Suite à une cession de parts sociales entre M. Jean-Marie BAUDOIN et la société « PROTECT INVEST » en date du 1^{er} juin 2017, la répartition des parts sociales est désormais la suivante :

- M. David BAUDOIN : 40 parts, n° 161 à 200.
- la S.A.R.L. « PROTECT INVEST » : 160 parts, n° 1 à 160. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est mise aux voix.

Voix pour : 200

Voix contre : 0

Abstentions : 0

La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne à M. David BAUDOIN, gérant, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités découlant des résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est mise aux voix.

Voix pour : 200

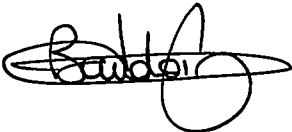
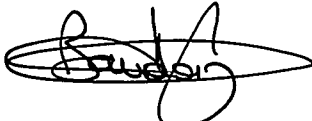
Voix contre : 0

Abstentions : 0

La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

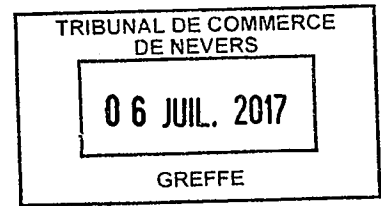
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

M. David BAUDOIN	« PROTECT INVEST », représentée par M. David BAUDOIN
	

2 B PATRIMOINE

CESSION DE PARTS

(1^{er} juin 2017)



2017 A 1070

L'an DEUX MILLE DIX-SEPT,

Le 1^{er} juin,

À SAUVIGNY LES BOIS,

ENTRE :

1° **Monsieur Jean-Marie BAUDOIN**, né le 23 janvier 1949 à EPERNAY (51), demeurant 512
Chemin des Champs de Linette – 51530 MARDEUIL,

agissant et stipulant en sa qualité d'associés de la S.A.R.L. 2 B PATRIMOINE, société au capital
de 2 000 euros, ayant son siège 23 rue du Clair Vallon – 58160 SAUVIGNY LES BOIS, et
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 532 531 296,

ci-dessous dénommée « le cédant », d'une part,

ET

2° La S.A.R.L. « **PROTECT INVEST** », société au capital de 160 000 €, dont le siège social est 23
rue du Clair Vallon – 58160 SAUVIGNY LES BOIS, en cours d'immatriculation, représentée par
M. David BAUDOIN, gérant,

ci-dessous dénommée « le cessionnaire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Cession de parts :

Par les présentes, le cédant cède, avec les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui
accepte, 5 parts sociales numérotées de 96 à 100 dont il est propriétaire.

Les parts sociales cédées deviendront la propriété de la S.A.R.L. « PROTECT INVEST » à dater
de ce jour.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites
parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui ont été cédées.

Agrément :

Conformément à l'article 8 des statuts de la société, les mutations à titre onéreux entre associés sont soumises à l'agrément des associés.

Prix :

La cession objet des présentes est convenue moyennant le prix de QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (4 925 €) payé intégralement et à l'instant même par le cessionnaire au cédant qui en a donné quittance.

Garantie de passif :

Le cédant garantit le cessionnaire contre tout passif de quelque nature qu'il soit, civil, commercial, social ou fiscal, qui viendrait à se révéler après la cession mais dont la cause serait antérieure à la date du présent acte (« passif nouveau »). En cas de survenance d'un « passif nouveau » le cédant s'engage irrévocablement à procéder à son comblement en proportion de la participation cédée, en prenant à sa charge le montant correspondant de la fraction lui incombant de ce passif nouveau, soit en désintéressant directement les créanciers de la Société, soit en versant les sommes correspondantes dans les caisses de la Société, à charge, dans ce cas, pour cette dernière de régler ensuite directement les créanciers au titre du passif nouveau.

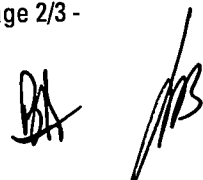
Déclarations pour l'enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Le présent acte sera soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 726.1.1°bis du code général des impôts.

Formalités :

La présente cession deviendra opposable à la société par dépôt d'un original du présent acte au siège social, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.



Frais :

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire.

Fait en 5 originaux, dont 1 pour l'enregistrement et 1 pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés,

A SAUVIGNY LES BOIS,

Le 1^{er} juin 2017

Cédant :

Jean-Marie BAUDOIN

Cessionnaire :

« PROTECT INVEST », représentée par
M. David BAUDOIN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'EPERNAY

Le 26/06/2017 Bordereau n°2017/541 Case n°3

Ext 453

Enregistrement : 131 €

Pénalités :

Total liquidé : cent trente et un euros

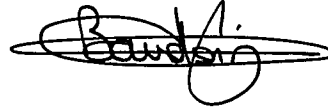
Montant reçu : cent trente et un euros

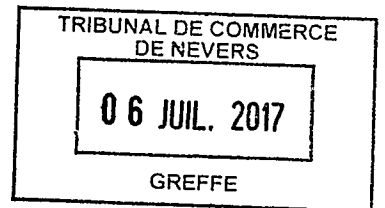
L'Agent des impôts

Céline CORNET
Agent administratif
des Finances publiques

Statuts mis à jour le 2 juin 2017

Copie certifiée conforme à l'original
Le Gérant,





STATUTS

2017 A 1070.

2 B PATRIMOINE

23 rue du Clair Vallon
58160 SAUVIGNY LES BOIS

« 2B PATRIMOINE »

STATUTS

Les soussignés :

1° Monsieur Jean Marie BAUDOIN, né le 23/01/1949 à EPERNAY (51), demeurant 512
Chemin des champs de linette à MARDEUIL (51),

2° Monsieur David BAUDOIN, né le 14/01/1977 à EPERNAY (51), demeurant 23 RUE DU
CLAIR VALLON à SAUVIGNY LES BOIS (58),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée (par abréviation
S.A.R.L.) qu'ils ont décidé de créer.

Article premier - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient
l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée (SARL) qui sera régie par les articles
L 223-1 et suivants du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires
en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet.

La société a pour objet la distribution, commercialisation, promotion de services et produits
attachés à l'immobilier, au conseil en investissements et à l'activité de courtier/courtage
d'assurance ; le conseil en gestion de patrimoine et défiscalisation ; le conseil pour les affaires et
autres conseils de gestion.

Article 3 - Dénomination.

La dénomination de la société est « 2B PATRIMOINE. ».

Article 4 - Siège social.

Le siège de la société est fixé à SAUVIGNY LES BOIS (58), 23 RUE DU CLAIR VALLON., qui dépend du ressort du Tribunal de NEVERS, où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - Durée.

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 6 - Apports.

M. BAUDOIN JEAN MARIE, la somme en espèces de
.....CINQUANTE EUROS 50. €

M.BAUDOIN David , la somme en espèces de
MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS 1950. €

Soit ensemble, la somme de DEUX MILLE EUROS .. 2000 €

Laquelle somme a été déposée à la date du 14 OCTOBRE 2010 par les soussignés à la Caisse Régionale Crédit Agricole CENTRE LOIRE, agence d'IMPHY, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 70076578860

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance que sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de NEVERS attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social.

I. Par suite des apports effectués ci-dessus le capital social initial est fixé à la somme de 2000 Euros. Il correspond au montant total des apports nets des associés.

Il est divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, portant les numéros 1 à 200, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, savoir :

1° à M .Jean Marie BAUDOIN : 5 parts, n° 96 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

2° à M. David BAUDOIN : 195 parts, n° 1 à 95 et de 101 à 200, en rémunération de son apport en numéraire.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

II. Suite de l'apport réalisé au profit de la société « PROTECT INVEST » par M. David BAUDOIN, la répartition des parts sociales est désormais la suivante :

- M. David BAUDOIN : 40 parts, n° 161 à 200.
- M. Jean-Marie BAUDOIN : 5 parts, n° 96 à 100.
- la S.A.R.L. « PROTECT INVEST » : 155 parts, n° 1 à 95 et 101 à 160.

III. Suite à une cession de parts sociales entre M. Jean-Marie BAUDOIN et la société « PROTECT INVEST » en date du 1^{er} juin 2017, la répartition des parts sociales est désormais la suivante :

- M. David BAUDOIN : 40 parts, n° 161 à 200.
- la S.A.R.L. « PROTECT INVEST » : 160 parts, n° 1 à 160. »

Article 8 – Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Article 9 - Mutation des parts sociales entre vifs.

a) Constatation et opposabilité.

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne deviennent opposables à la société qu'après avoir été signifiées à cette dernière ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt de l'original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus et publication.

b) Cession à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par le cédant, à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit :

- convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales,

ou

- consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification, le consentement de la société est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'issue du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

c) Cession entre associés.

Les parts ne sont cessibles qu'après notification du projet de cession conformément au dispositif d'agrément de l'article L 223-14 du Code de Commerce. Toutefois, les délais fixés à trois mois par cet article sont réduits à un mois et la majorité requise est la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital.

d) Cession au profit de conjoints, descendants, ascendants, n'étant pas déjà associés.

Les parts ne sont cessibles qu'après notification du projet de cession conformément au dispositif d'agrément de l'article L 223-14 du Code de Commerce. Mais l'obligation d'achat des parts n'est pas subordonnée à la condition de détention des parts pendant plus de 2 ans par l'associé cédant.

Article 10 - Transmission des parts par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les enfants de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Ils doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires par la production d'un certificat de propriété notarié. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute autre transmission de parts sociales par voie de succession est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

**Article 11 - Dissolution d'un régime matrimonial communautaire,
d'une société d'acquêts ou d'une participation aux acquêts,
autrement que par décès.**

La transmission de parts sociales consécutive à la dissolution d'un régime matrimonial autrement que par décès, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 12 - Nantissement des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 13 – Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844 -5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 14 - Gérance.

a) Nomination.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

M. David BAUDOIN, associé exploitant soussigné et qui accepte est nommé premier gérant de la société pour une durée non limitée

b) Durée de fonctions.

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

c) Révocation.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

d) Démission.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la société.

e) Pouvoirs.**. Dans les rapports internes entre les associés.**

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

. Dans les rapports externes avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

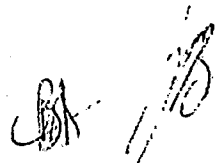
. Délégation.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

f) Responsabilité.

Tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Handwritten signature and date, possibly "BA" and "1/10".

g) Information des associés.

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

h) Rémunération de la gérance. Remboursement.

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

**Article 15 - Décisions collectives des associés.
Décisions de l'associé unique.**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

A. - Assemblée.**1° Convocation.**

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au Président du Tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

2° Tenue de l'assemblée.

a) Présence - Représentation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

b) Déroulement.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

3° Nombre de voix.

a) Principe.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

b) Usufruitier - Nu-proprétaire.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats et par le nu-proprétaire pour les autres décisions.

c) Indivision.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le mandataire exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

4° Pouvoirs - Quorum - Majorité.

a) Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ordinaire des associés est notamment compétente pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Et d'une manière générale, elle a compétence pour se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modification des statuts.

Lors de la première convocation, l'Assemblée ordinaire doit réunir au moins 2 associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et 1 associé si leur nombre est égal à 2, représentant plus de la moitié du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

b) Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du capital social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Lors de la première convocation, l'Assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et 1 associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins les 3/4 du capital social.

Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

B. - Consultation écrite.

Si le gérant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix au quorum et majorité prévues pour les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

C. - Décisions constatées par un acte.

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

D. - Procès-verbaux.

1° Constatation des décisions.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte qui, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

2° Registre des délibérations.

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité ~~qui les a paraphés; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à~~ celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et s'il s'agit d'une Assemblée générale, par le Président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - Information des associés.

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de Cassation ou par la Cour d'Appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

Article 17 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{ER} JANVIER... et se termine le 31 DECEMBRE.....

Le premier exercice social débutera le 15/10/2010 et prendra fin le 31/12/2011

Article 18 - Résultats sociaux.

a) Etablissement des comptes.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 14 et les soumettent à l'Assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

b) Affectation et répartition des résultats.

1. Définition

Réserve légale. A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Report à nouveau et réserves facultatives. Après dotation de la réserve globale, l'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Sommes distribuables. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

2. Répartition des bénéfices – Dividendes

Affectation des bénéfices. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Paiement des dividendes. Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

Répétition des dividendes. Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 19 - Dissolution.

La société est dissoute :

a) A la demande des associés :

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires,
- si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

b) Par décision de justice :

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :
 - . si la gérance est vacante pendant plus d'un an,
 - . si le contrat de société est nul.

Article 20 - Liquidation et partage.

La dissolution de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur, ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.
- le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 21 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

a) Obtention de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Actes pouvant être accomplis.

Les associés donnent mandat à M. Jean Marie BAUDOIN à l'effet d'accomplir l'acte suivant, pour le compte de la société en formation :

Les associés donnent mandat à M. David BAUDOIN à l'effet d'accomplir l'acte suivant, pour le compte de la société en formation

- ouverture d'un compte bancaire.

c) Conséquence de l'immatriculation de la Société - Reprise.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements ainsi souscrits, à compter du 15/10/2010

Article 22 - Contestation - Election de domicile.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, concernant les affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société.

Article 23 - Frais.

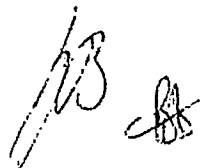
Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

Article 24 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tous pouvoirs sont conférés à M. David BAUDOIN en vue de l'accomplissement de toutes les formalités inhérentes à la constitution de la société, notamment pour son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les déclarations à effectuer auprès des services fiscaux et sociaux et pour la publicité légale.

Article 25 - Fiscalité.

Les liens de parenté entre les associés (Père / Fils.) ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 2 étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code général des impôts, les



associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

Article 26 - Clôture.

Fait à SAUVIGNY LES BOIS.,
le 19 JANVIER 2011.

en 4 originaux dont un pour le siège social, le surplus pour les formalités légales et fiscales.
Une copie certifiée conforme des statuts a été remise à chacun des associés.

[Signature]

Lu et Approuvé
[Signature]

Don par acceptation des fonctions
de gérant
[Signature]